

N° 467372
SDIS de la Savoie

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 20 septembre 2023
Lecture du 12 octobre 2023

CONCLUSIONS

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Entre 2009 et 2011, le SDIS de la Savoie a acquis auprès de la société Planète médicale huit automates de biochimie dénommés M-Scan II, fabriqués par la société Melet-Schlosing Laboratoires, afin de permettre aux sapeurs-pompiers de réaliser des examens biologiques.

Toutefois, en 2014, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a suspendu la commercialisation et l'utilisation de ce dispositif médical, à la suite d'un changement par le fabricant du réactif associé, le nouveau ne présentant plus les mêmes garanties d'exactitude des résultats.

Le SDIS a alors recherché la responsabilité contractuelle de son cocontractant pour le préjudice subi du fait de l'impossibilité d'utiliser ces appareils. Il a émis à son encontre un titre exécutoire que le TA de Grenoble a annulé au motif que la société Planète médicale n'avait commis aucune faute contractuelle. Le SDIS se pourvoit désormais en cassation contre l'arrêt du 7 juillet 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé ce jugement.

2. Le premier moyen du pourvoi soutient que la cour a commis une erreur de droit, insuffisamment motivé son arrêt et dénaturé les faits en retenant que le SDIS ne pouvait se prévaloir de la garantie contractuelle prévue par le marché.

Sous couvert d'erreur de droit, et même si le pourvoi invoque assez ingénieusement l'article 1602 du code civil selon lequel « *Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur* », le SDIS se borne en réalité à remettre en cause l'appréciation souveraine portée par la cour sur l'étendue de la garantie contractuelle de 5 ans prévue par l'article 4.3 du CCAP.

Or, cet article, qui n'avait rien de particulièrement obscur ou ambigu, prévoyait une « garantie de matériel » qui implique notamment de la part du fournisseur une intervention en cas de panne et le prêt d'un matériel de remplacement.

Il était en revanche assez évident – et, en tout état de cause, votre contrôle restreint n'est pas de nature à déceler ici une erreur grossière d'interprétation du contrat – que ces stipulations faisaient uniquement référence au bon fonctionnement du matériel et non à une éventuelle décision administrative en interdisant l'utilisation.

C'est donc souverainement et de manière suffisamment motivée que la cour a considéré que cette garantie ne couvrait pas l'impossibilité d'utiliser ces appareils du fait d'une décision de l'ANSM retirant leur autorisation d'utilisation.

Vous pourrez donc écarter le moyen dans chacune de ses branches.

3. Le second moyen reproche à l'arrêt d'avoir inexactement qualifié les faits en estimant, implicitement mais nécessairement, que la décision du directeur général de l'ANSM revêtait le caractère de la force majeure.

Mais à supposer que telle ait été là l'intention de la cour, un tel moyen est en tout état de cause inopérant car il est dirigé contre un motif surabondant de l'arrêt : en effet, le simple constat par la cour de l'absence de manquement à une obligation contractuelle rend de toute façon inutile la recherche d'une éventuelle cause exonératoire de responsabilité.

Vous l'écarterez donc comme tel.

Et par ces motifs, nous concluons au **rejet du pourvoi** et à ce que vous mettiez à la charge du SDIS de la Savoie la somme de 3 000 euros à verser à la société Planète médicale au titre des frais d'instance.